



ARRÊTÉ AB_0349_2026

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public au profit de ProximiTi dans le cadre de la mise en place de navette de transport au centre-ville

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le règlement général des marchés hebdomadaires de la commune de Bonneville ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de navette de transport ProximiTi au niveau du centre-ville de la commune de Bonneville, à l'occasion de la période estivale 2026, relève de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le stationnement de desserte de ladite navette au niveau du parking de l'hôtel de ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **vendredi 19 juin 2026 jusqu'au samedi 29 août 2026**, un véhicule type voiturette de golf - 6 places sera autorisé à stationner sur le domaine public au droit du parking de l'hôtel de ville, du **mardi au samedi de 9h30 à 18h** (sauf jours fériés, recharge entre 13h et 15h).

ARTICLE 2 : L'emplacement autorisé pour cette voiturette est situé **en face de la caisse automatique** du parking de l'hôtel de ville, sur un espace de 4 mètres de long et 2 mètres de large (voir en rouge ci-dessous).



ARTICLE 3 : Le stationnement de la voiturette devra se faire dans le respect des règles de sécurité, sans gêner la circulation piétonne ni l'accès aux établissements riverains.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Stéphane VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Monsieur Dominique PITTET, premier adjoint au maire de Bonneville,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Service foire et marchés,

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

- ProximiTi,
- Commerçants.